



## MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins

Bureau PF1 ; Efficience des établissements  
de santé publics et privés  
Magali TRIBODET - 01.40.56.65.80  
[magali.tribodet@sante.gouv.fr](mailto:magali.tribodet@sante.gouv.fr)

La Directrice générale de l'offre de soins  
à

Mesdames et Messieurs les directeurs des  
agences régionales de santé (pour mise en  
œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement (pour information)

NOTE D'INFORMATION N° DGOS/PF1/2018/159 du 27 juin 2018 relative à l'évolution  
des modalités de réalisation des contre-expertises indépendantes (CEI) des dossiers  
d'investissement hospitalier

Classement thématique : Etablissements de santé - Organisation

**Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 22 juin 2018- N°58**

**Publiée au BO : non**

**Déposée sur le site [circulaire.legifrance.gouv.fr](http://circulaire.legifrance.gouv.fr) : non**

<b>Catégorie</b> : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application
<b>Résumé</b> : La présente note d'information a pour objet l'évolution des modalités de réalisation des contre-expertises indépendantes (CEI) des dossiers d'investissement hospitalier, dans le cadre des dossiers étudiés par le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO). Elle introduit un principe de rémunération des contre-experts indépendants, par les établissements porteurs du projet, désormais présents lors de l'examen en COPERMO.
<b>Mots clés</b> : investissement hospitalier, contre-expertise indépendante (CEI), interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO), secrétariat général pour l'investissement (SGPI)

**Textes de références :**

- Décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.
- Circulaire n° DGOS/PF1/DSS/DGFIP/2013/271 du 5 juin 2013 relative à la mise en place du comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (COPERMO)
- Instruction n°DGOS/PF1/DSS/1A/DB/6B3S/DGFIP/CL2A/2018 du 12 juin 2018 relative à la mise en place du comité de pilotage (COPIL) du Grand Plan d'Investissement (GPI) dans le champ des investissements immobiliers hospitaliers

Tout dossier d'investissement hospitalier d'un montant supérieur à 100M€ TDC (hors TVA, subventions des collectivités territoriales et fonds FEDER) doit faire l'objet d'une contre-expertise indépendante (CEI), organisée par le secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Cette contre-expertise analyse trois aspects du dossier :

- les aspects d'offre de soins qui permettent notamment de justifier de son opportunité, son dimensionnement ;
- les aspects techniques du dossier de construction ;
- les aspects financiers, visant à vérifier la cohérence des montants annoncés et la soutenabilité du projet à moyen et long terme.

La contre-expertise indépendante se caractérisait dans le secteur de la santé par une absence de rémunération des contre-experts, principal facteur explicatif du faible nombre d'experts acceptant de réaliser une CEI comme le souligne l'Inspection Générale des Finances dans son rapport publié en décembre 2016.

Afin d'assurer la pérennité du dispositif, **les contre-experts indépendants seront désormais rémunérés** pour l'analyse des dossiers d'investissement programmés en comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO). Cette mesure s'appliquera pour les contre-expertises qui débuteront à partir de septembre 2018.

**Le principe retenu est celui d'un financement assuré par le porteur de projet** (c'est-à-dire l'établissement de santé). Ce choix est motivé par la pratique actuellement en place pour la CEI dans les autres secteurs hors santé.

Un niveau de rémunération **unique** est mis en place, permettant une transparence et une simplicité de compréhension de la rémunération.

**Une rémunération de 277€ jour a été retenue, proche des tarifs appliqués pour les experts missionnés par la HAS.** Une logique de forfait avec deux niveaux de complexité a été retenue, le niveau de complexité étant déterminé par le groupe technique du COPERMO au moment de la phase d'éligibilité. Le nombre de jours dédiés à la contre-expertise prévu dans chaque forfait a été modulé afin de s'ajuster au plus près du temps réel passé en moyenne par profils de compétence.

La rémunération des experts se décompose de la manière suivante :

	€/jour	Offre de soins	Finances	Immobilier	Total
<i>Complexité forte</i>					
Nombre de jours		7	10	5	22
Montant rémunération journalier	277 €	1 939 €	2 770 €	1 385 €	6 094 €
Frais de déplacement		200 €	200 €	200 €	600 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 139 €</b>	<b>2 970 €</b>	<b>1 585 €</b>	<b>6 694 €</b>
<i>Complexité moyenne</i>					
Nombre de jours		5	5	5	15
Montant rémunération journalier	277 €	1 385 €	1 385 €	1 385 €	4 155 €
Frais de déplacement		200 €	200 €	200 €	600 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 585 €</b>	<b>1 585 €</b>	<b>1 585 €</b>	<b>4 755 €</b>

*NB : Si le contre-expert indépendant est sollicité non pas sur la base d'un statut d'auto-entrepreneur mais via son cabinet d'études, les coûts sont augmentés de la TVA, soit +20%. Cette situation est toutefois assez marginale.*

**Le coût global d'une contre-expertise est ainsi compris dans une fourchette de 4755€ à 6900€ (fourchette de 5706€ à 8260€ en ajoutant la TVA).**

**Afin de préserver l'anonymat des contre-experts, il n'est pas possible d'envisager un paiement direct de l'établissement :** un circuit prévoyant le paiement par l'intermédiaire du SGPI est donc prévu :

- Signature d'une convention entre le SGPI et le payeur (i.e. le porteur de projet) indiquant notamment le montant global de la rémunération.
- Paiement du montant global de la CEI par le porteur de projet au SGPI.
- Paiement de chacun des contre-experts par le SGPI.

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Cécile COURREGES  
Directrice générale de l'offre de soins